

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Actions collectives)**

---

No.: 500-06-000958-187

**MATHIEU BARBEAU**

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

---

**DEMANDE POUR PROLONGER LE DÉLAI DE MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET  
POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT D'INSCRIRE DANS LE DÉLAI  
(articles 84 et 158 (7) C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE  
DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 25 juin 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective dans le présent dossier ;
2. Le 17 septembre 2019, le demandeur a signifié la demande introductive d'instance au défendeur ;
3. Le 25 novembre 2019, les parties ont déposé un protocole de l'instance convenu entre leurs avocats, dans lequel elles ne demandaient pas la prolongation du délai pour la mise en état du dossier ;
4. Le demandeur, par l'entremise de ses procureures, a demandé des pré-engagements au défendeur, puis a interrogé au préalable l'une de ses représentantes le 20 février 2020 ;
5. Cet interrogatoire préalable a été complété par un interrogatoire écrit, soumis le 8 avril 2020 et dont les réponses ont été obtenues le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
6. Les procureures du défendeur devaient initialement interroger au préalable le demandeur le 20 mars 2020 ;
7. En raison de la situation d'urgence relié à la pandémie de COVID-19, l'arrêté n°2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 et l'arrêté n°2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre

de la Justice du 31 août 2020 ont eu pour effet de prolonger les délais judiciaires ;

8. Le 17 avril 2020, en réponse à une demande des procureures du demandeur, les procureures du défendeur leur ont indiqué qu'elles n'étaient pas disposées à procéder à l'interrogatoire préalable du demandeur par moyen technologique ;
9. Le 15 juillet 2020, en réponse à une demande des procureures du demandeur de fixer l'interrogatoire de leur client en septembre, les procureures du défendeur ont indiqué vouloir finaliser les engagements du premier interrogatoire, ainsi que l'interrogatoire écrit, avant de fixer une date pour l'interrogatoire préalable du demandeur. Elles suggèrent alors le mois d'octobre ;
10. Le 21 octobre 2020, en réponse à une nouvelle demande des procureures du demandeur pour fixer la date de l'interrogatoire de leur client, les procureures du défendeur ont proposé des dates en décembre. En raison des contraintes d'horaire du demandeur et des procureures des parties, cet interrogatoire s'est tenu par visioconférence le 13 janvier 2021 ;
11. Au mois de novembre 2020, les procureures du demandeur ont été informées que la pratique dénoncée dans l'action collective avait cessé en mars 2020. Un nouvel interrogatoire préalable écrit s'est avéré nécessaire, lequel a été envoyé le 29 janvier 2021. Le défendeur a fourni les réponses le 17 mars 2021 ;
12. C'est à compter de ce moment que nous avons réellement pu commencer la préparation de la déclaration de dossier complet, laquelle en est à ses dernières étapes ;
13. Les procureures du défendeur ont indiqué avoir besoin des prochaines semaines pour examiner le projet de déclaration que leur ont soumis les procureures du demandeur, étant donné que l'une d'entre elles est actuellement en procès de longue durée ;
14. Par conséquent, le demandeur demande la prolongation du délai de mise en état du dossier jusqu'au 31 mai 2021. Cette prolongation est nécessaire en raison des événements imprévisibles et hors du contrôle du demandeur qui ont empêché la mise en état du dossier jusqu'à maintenant ;
15. La prolongation demandée est raisonnable dans les circonstances. Les procureures du demandeur ont fait progresser la mise en état du dossier avec diligence ;
16. Le défendeur ne s'oppose pas à la prolongation du délai et à ce que le demandeur soit relevé de son défaut de mettre le dossier en état dans le délai prévu au *Code de procédure civile*.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en prolongation du délai de mise en état du dossier;

**RELEVER** le demandeur de son défaut de déposer la demande d'inscription pour instruction et jugement dans le délai imparti par le *Code de procédure civile* ;

**PROLONGER** le délai de mise en état du dossier au 31 mai 2021;

**LE TOUT** sans frais de justice.

Montréal, le 27 avril 2021

*Trudel Johnston & Lespérance*  
\_\_\_\_\_  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs du demandeur

---

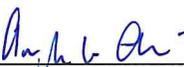
**DECLARATION SOUS SERMENT**

---

Je, soussignée, **ANNE-JULIE ASSELIN**, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Trudel Johnston & Lespérance, ayant sa place d'affaires au 750, côte de la Place-d'Armes, Montréal (Québec), H2Y 2X8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des procureurs du demandeur ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
**ANNE-JULIE ASSELIN**

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, ce 27 avril 2021

 191077  
\_\_\_\_\_  
**COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION**

No.: 500-06-000958-187

---

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
(Actions collectives)

---

**MATHIEU BARBEAU**

**Demandeur**

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**Défendeur**

Notre dossier: 1435-1

BT 1415

---

**DEMANDE POUR PROLONGER LE  
DÉLAI DE MISE EN ÉTAT DU  
DOSSIER ET POUR ÊTRE RELEVÉ DU  
DÉFAUT D'INSCRIRE DANS LE DÉLAI  
(articles 84 et 158 (7) C.p.c.)**

---

**ORIGINAL**

Avocats:

Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Anne-Julie Asselin

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

[anne-julie@tjl.quebec](mailto:anne-julie@tjl.quebec)